

***Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. Canada,***  
**2008 CSC 15<sup>1</sup>**

La Cour suprême du Canada doit définir les obligations linguistiques de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) lorsqu'elle assure les services de police pour le compte du Nouveau-Brunswick. De façon plus pointue,

la Cour est appelée à déterminer si, en acceptant par contrat d'offrir des services de police dans la province, la Gendarmerie royale du Canada, une institution fédérale, est liée par le régime linguistique plus généreux du Nouveau-Brunswick ou si elle n'est tenue de respecter que les normes fédérales en matière de langues officielles.<sup>2</sup>

Le juge Bastarache, au nom de la Cour, entreprend son analyse en soulignant que le paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* crée un régime de bilinguisme institutionnel complet au Nouveau-Brunswick en accordant à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Quel est le statut de la GRC? Le juge Bastarache précise d'entrée de jeu qu' « [i]l ne fait aucun doute que la GRC demeure en tout temps une institution fédérale » et que « [l]a GRC ne peut donc pas se soustraire aux responsabilités linguistiques découlant du par. 20(1) de la *Charte* lorsqu'elle joue le rôle de service de police provincial ». <sup>3</sup>

Quel est l'effet de l'entente contractuelle qui lie la GRC et le Nouveau-Brunswick? Le juge Bastarache conclut que « [c]'est par le biais de l'Entente, en participant à une fonction gouvernementale du Nouveau-Brunswick, que la GRC se voit imposer des obligations constitutionnelles en vertu du par. 20(2) de la *Charte*. Comme il a été expliqué précédemment, la GRC doit respecter les obligations qui incombent à cette province lorsqu'elle agit pour le compte de cette dernière ». <sup>4</sup>

Le pourvoi est donc accueilli. La Cour accorde aussi des dépens de 135 000 \$ aux appelantes notamment en raison de l'abolition du Programme de contestation judiciaire. Le volet linguistique du Programme avait pour mandat de préciser la portée des droits et libertés constitutionnels en fournissant une aide

---

<sup>1</sup> Même si ce litige porte spécifiquement sur le cas du Nouveau-Brunswick, il est intéressant de noter que la GRC fournit des services de police dans huit provinces et environ deux cents municipalités.

<sup>2</sup> au par. 2.

<sup>3</sup> au par. 14.

<sup>4</sup> au par. 23.

financière à des causes types d'importance nationale portant sur les langues officielles.